

CIRCULAIRE

CIR-7/2014

Document consultable dans Médi@m

Date :

14/04/2014

Domaine(s) :

dossier client assurés

gestion revenus de substitution

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Revalorisation des rentes
d'accident du travail et des
maladies professionnelles

Liens :

CIR-5/2013

Plan de classement :

P01-07 P07-0103

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

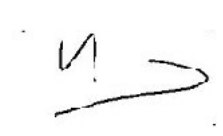
Résumé :

Revalorisation au 1^{er} avril 2014 des rentes d'accident du travail
et maladies professionnelles.

Mots clés :

Revalorisation - rentes AT/MP

**Le Directeur
des Risques Professionnels**


Dominique MARTIN

CIRCULAIRE : 7/2014

Date : 14/04/2014

Objet : Revalorisation des rentes d'accident du travail et des maladies professionnelles

Affaire suivie par : Arnaud MUDRY - ✉ arnaud.mudry@cnamts.fr

En application des articles L.434-15 à L.434-17 et L.341-6 du code de la sécurité sociale, les rentes d'accident du travail et maladies professionnelles sont revalorisées au 1^{er} avril de chaque année par application d'un coefficient de revalorisation égal à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, prévue pour l'année en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le coefficient de l'année précédente et le taux d'évolution de cette même année.

La commission économique de la Nation du 20 mars 2014 a fixé ce coefficient à 0,6% au 1^{er} avril 2014.

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences de cette revalorisation pour le calcul des rentes servies au titre de la législation professionnelle (annexe 1).

Les indemnités en capital ainsi que les allocations de cessation anticipée d'activité seront revalorisées au 1^{er} octobre 2014 conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.